VILLE DE PAU

ARRÊTÉ N°AT-2026-1418

REGLEMENTANT LA CIRCULATION

AVENUE ALFRED NOBEL ET RUE MARYSE BASTIE

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants et R.412-26 ;
Vu l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté municipal N°AP-2021-0032 du 29 septembre 2021 règlementant la circulation à l'occasion des matchs se déroulant sur la plaine des sports du Hameau ;
Considérant que les travaux en cours sur l'avenue Alfred Nobel doivent être pris en compte au même titre que les contraintes des organisateurs des rencontres sportives du stade du Hameau ;
Considérant qu'il convient de sécuriser et de fluidifier la circulation les jours de matchs ;
Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation à l'intersection de l'avenue Alfred Nobel et de la rue Maryse Bastié ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Du **Vendredi 11 Septembre 2026 au Vendredi 02 Octobre 2026**, lors des jours de matchs se déroulant sur la plaine des sports du Hameau, selon la signalisation mise en place sur les lieux, les conducteurs des véhicules autorisés à emprunter l'accès VIP du stade du Hameau, circulant avenue Alfred Nobel, ont l'interdiction de tourner à gauche pour emprunter la rue Maryse Bastié. L'accès à la rue Maryse Bastié s'effectue par le Sud, après contournement du rond-point du boulevard de la Paix.

Les conducteurs des véhicules sortant de la rue Maryse Bastié débouchant sur l'avenue Alfred Nobel ont l'obligation de tourner à droite.

ARTICLE 2 – Du **Vendredi 11 Septembre 2026 au Vendredi 02 Octobre 2026**, lors des jours de matchs se déroulant sur la plaine des sports du Hameau, selon la signalisation mise en place sur les lieux, la circulation sur l'avenue Alfred Nobel en aval de la rue Maryse Bastié est limitée à 30 km/heure dans les deux sens.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaires par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 09/09/2026

Pau, le 07 septembre 2026

David BALLIHAUT,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur adjoint de la Prévention et Sécurité Publique